



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur la mise en compatibilité
du PLU de BANDIVY (56) avec le projet d'aménagement
du Hameau de Kerican**

n° MRAe 2017-004724

Décision du 29 mars 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels des 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 9 février 2017, relative au projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de BRANDIVY (56) avec la déclaration de projet d'aménagement du *Hameau de Kerican* ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 2 mars 2017 ;

Considérant que :

– la commune de Brandivy a prescrit la déclaration de projet visant l'aménagement d'un secteur d'habitat, le *Hameau de Kerican*, sur environ 3 hectares, afin de permettre la construction de 47 logements dont 5 logements locatifs sociaux ;

– le projet nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Brandivy, approuvé le 8 janvier 2008, avec principalement :

- le reclassement d'une parcelle, actuellement classée en zone 2AU (urbanisation à long terme) en zone 1AUb (urbanisation à court terme),
- le reclassement d'une parcelle, actuellement classée en zone Ab (zone agricole non constructible) en zone Ne, zonage créé pour l'occasion et autorisant les équipements de gestion des eaux pluviales,
- l'évolution de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique au secteur pour tenir compte du schéma d'aménagement du nouveau quartier,
- l'adaptation du rapport de présentation au nouveau projet ;

Considérant que :

– cette évolution du PLU ne remet pas en cause les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) arrêté par la commune, tant en termes d'extension urbaine que de préservation des zones naturelles ;

– le site du projet ne fait l'objet d'aucune protection environnementale, ne comporte pas de zone humide, n'est plus exploité par l'agriculture ;

– le site est en continuité directe avec le périmètre urbanisé du bourg de Brandivy ;

– le projet sera desservi par le réseau d'assainissement collectif et qu'il prend en compte la gestion des eaux pluviales pour assurer la maîtrise des débits de fuite conformément aux dispositions du SDAGE ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments évoqués supra, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de BRANDIVY (56) avec le projet d'aménagement du *Hameau de Kerican* ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de BRANDIVY (56) avec la déclaration de projet d'aménagement du Hameau de Kerican est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 29 mars 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Françoise GADBIN', is positioned above the printed name.

Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX